

# Présentation de la nouvelle ordonnance en comparaison avec le droit en vigueur qui sera abrogé

## Ordonnance sur la statistique fédérale

Avant-projet à mettre en consultation / nouvelle ordonnance	Droit en vigueur (avec modifications en vigueur au 1.9.2023)
<p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu les art. 2, al. 3, 5, al. 1, 6, al. 4, 10, al. 3<sup>quinquies</sup>, 12, 14a, al. 1, 16, al. 2, et 25, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)<sup>1</sup>, vu les art. 14, al. 1, et 15, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR)<sup>2</sup>, vu l'art. 10, al. 3, de la loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)<sup>3</sup>, <i>arrête:</i></p>	<p><b>Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)</b></p> <p><i>Le Conseil fédéral,</i> vu l'art. 25, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (loi), <i>arrête:</i></p> <p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><i>Le Conseil fédéral,</i> vu les art. 5, al. 1, 6, al. 4, 10, al. 3<sup>quinquies</sup>, 14a, al. 1, 16, al. 2, et 25, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF), vu les art. 14, al. 1, et 15, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR), <i>arrête:</i></p>
<b>Chapitre 1 Dispositions générales</b>	

<sup>1</sup> RS 431.01  
<sup>2</sup> RS 431.02  
<sup>3</sup> FF 2023 787

**Art. 1** But

La présente ordonnance règle:

- a. dans le domaine de la statistique fédérale: l'organisation de la statistique fédérale et le traitement de données à des fins statistiques ;
- b. dans le domaine de la science des données: la fourniture de prestations de services à des fins ne se rapportant pas à des personnes fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et par les autres producteurs de statistiques de la Confédération.

**Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)**

**Art. 1** But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'exécution de relevés statistiques et le traitement des données relevées à des fins de production statistique. Elle arrête en annexe la liste des organes responsables de ces relevés en précisant les conditions de leur réalisation.

**Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)**

**Art. 1** Buts

La présente ordonnance règle:

- a. l'application de la loi;
- b. l'élaboration du programme pluriannuel;
- c. la collaboration entre les services concernés;
- d. la diffusion.

**Art. 2** Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux producteurs de statistiques de la Confédération.

**Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)**

**Art. 1** But et champ d'application

2 Elle s'applique aux relevés exhaustifs, partiels ou par sondage de la Confédération, qu'ils soient réalisés ou non à l'aide de questionnaires, ainsi qu'à l'exploitation de données administratives.

**Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)**

**Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> Sont partiellement soumis à la loi les établissements, organismes et autres personnes morales nommés dans l'annexe. Leur sont applicables les dispositions de la loi et les dispositions d'exécution de la présente ordonnance qui concernent les domaines suivants:

- a. les tâches de la statistique fédérale (art. 3 de la loi);
- b. les principes de la collecte des données (art. 4 et art. 6, al. 2, de la loi);
- c. la compétence d'ordonner des relevés (art. 5, al. 4, de la loi);
- d. la participation d'autres services (art. 8 de la loi);
- e. la collaboration avec l'Office fédéral de la statistique (office) (art. 10, al. 4, de la loi);
- f. les tâches des producteurs de statistiques de la Confédération (art. 11 de la loi);
- g. la consultation de l'office (art. 12, al. 1, de la loi et art. 8, al. 1, de la présente ordonnance);
- h. la protection et la sécurité des données (art. 14 à 16 et 23 de la loi et art. 10 de la présente ordonnance);
- i. les publications (art. 18, al. 2 et 3, de la loi et art. 11, al. 1, de la présente ordonnance);
- k. les autres prestations de services (art. 19, al. 1 et 2, de la loi).

<sup>2</sup> Est applicable à la Banque nationale suisse l'al. 1, let. a à e, sous réserve des travaux statistiques ordonnés par le Conseil fédéral en application de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi.

**Art. 3** Organismes, établissements et autres personnes morales partiellement soumis à la LSF  
(art. 2, al. 3, et 11 LSF)

<sup>1</sup> Sont partiellement soumis à la LSF les organismes, établissements et autres personnes morales mentionnés dans l'annexe 1. Leur sont applicables les dispositions de la loi et les dispositions d'exécution de la présente ordonnance qui concernent:

- a. les tâches de la statistique fédérale (art. 3 LSF);
- b. les principes de la collecte des données (art. 4 et 6, al. 2, LSF);
- c. la compétence d'ordonner eux-mêmes des relevés (art. 5, al. 4, LSF);
- d. la participation d'autres services (art. 8 LSF);
- e. la collaboration avec l'OFS (art. 10, al. 4, LSF);
- f. les tâches des producteurs de statistiques de la Confédération (art. 11 LSF);
- g. la consultation de l'OFS (art. 12, al. 1, LSF et 15 de la présente ordonnance);
- h. la protection et la sécurité des données (art. 14, 15, 16 et 23 LSF et 36 et 37 de la présente ordonnance);
- i. l'appariement des données (art. 14a LSF et 40 de la présente ordonnance) ;
- j. les publications (art. 18, al. 2 et 3, LSF et art. 41, al. 1, et 42 de la présente ordonnance);
- k. les autres prestations de services (art. 19, al. 1 et 2, LSF et 43 et 45 de la présente ordonnance).

<sup>2</sup> Est applicable à la Banque nationale suisse l'al. 1, let. a à e et i, sous réserve des travaux statistiques ordonnés par le Conseil fédéral en application de l'art. 2, al. 1, let. a, LSF.

**Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)**

**Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> Sont partiellement soumis à la loi les établissements, organismes et autres personnes morales nommés dans l'annexe. Leur sont applicables les dispositions de la loi et les dispositions d'exécution de la présente ordonnance qui concernent les domaines suivants:

- a. les tâches de la statistique fédérale (art. 3 de la loi);
- b. les principes de la collecte des données (art. 4 et art. 6, al. 2, de la loi);
- c. la compétence d'ordonner des relevés (art. 5, al. 4, de la loi);
- d. la participation d'autres services (art. 8 de la loi);
- e. la collaboration avec l'Office fédéral de la statistique (office) (art. 10, al. 4, de la loi);
- f. les tâches des producteurs de statistiques de la Confédération (art. 11 de la loi);
- g. la consultation de l'office (art. 12, al. 1, de la loi et art. 8, al. 1, de la présente ordonnance);
- h. la protection et la sécurité des données (art. 14 à 16 et 23 de la loi et art. 10 de la présente ordonnance);
- i. les publications (art. 18, al. 2 et 3, de la loi et art. 11, al. 1, de la présente ordonnance);
- k. les autres prestations de services (art. 19, al. 1 et 2, de la loi).

<sup>2</sup> Est applicable à la Banque nationale suisse l'al. 1, let. a à e, sous réserve des travaux statistiques ordonnés par le Conseil fédéral en application de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi.

**Chapitre 2 Traitement de données à des fins statistiques**

**Section 1 Principes généraux**

**Art. 4** Producteurs de statistiques de la Confédération  
(art. 2, al. 1, 11, al. 2, et 15, al. 1, LSF)

<sup>1</sup> Les producteurs de statistiques de la Confédération sont les unités administratives fédérales (art. 2, al. 1 à 3, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>4</sup>) et les organismes, les établissements et les autres personnes morales partiellement soumis à la LSF qui effectuent des travaux statistiques.

<sup>2</sup> Les producteurs de statistiques au sens de l'al. 1 qui collectent des données conformément à l'art. 4 LSF pour leurs travaux statistiques sont mentionnés à l'annexe 2 (organe responsable). Ils veillent à ce que leurs travaux statistiques soient clairement séparés des tâches d'exécution, de surveillance ou de réglementation.

**Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)**

**Art. 2** Organes responsables des relevés

Les organes responsables des relevés sont l'Office fédéral de la statistique (OFS) en tant que service statistique central ainsi que les unités administratives de la Confédération et les institutions mentionnées en annexe.

**Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)**

**Art. 3** Définitions

<sup>1</sup> Les producteurs de statistiques de la Confédération sont les unités administratives fédérales (art. 58 de la loi du 19 sept. 1978 sur l'organisation de l'administration) ou des parties de telles unités, ainsi que les organismes, les établissements et autres personnes morales partiellement soumis à la loi qui effectuent des travaux statistiques.

---

<sup>4</sup> RS 172.010

<p><b>Art. 5</b> Travaux statistiques (art. 3 et 19, al. 2, LSF)</p> <p><sup>1</sup> Sont réputées travaux statistiques les activités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la réalisation de relevés et d'enquêtes basés sur la LSF;</li> <li>b. l'élaboration d'aperçus et de statistiques de synthèse;</li> <li>c. la création et la mise à jour de classifications, de nomenclatures et de terminologies;</li> <li>d. l'exploitation à des fins statistiques de données administratives, de registres et de données fournies par les réseaux d'observations et de mesures;</li> <li>e. l'analyse statistique, la publication et l'archivage;</li> <li>f. la mise au point de méthodes scientifiques et statistiques pour la statistique fédérale et des programmes informatiques destinés à les mettre en œuvre;</li> <li>g. la formation et la recherche dans le domaine de la statistique;</li> <li>h. les relations internationales visant à la coordination et à l'harmonisation des statistiques ainsi qu'à l'échange d'informations statistiques.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Sont assimilées aux travaux statistiques l'analyse et l'exploitation de données administratives ou statistiques, de registres et de données ne se rapportant pas à des personnes et fournies à d'autres fins par les réseaux d'observations et de mesures, en particulier à des fins de recherche, de formation et de planification.</p> <p><sup>3</sup> Ne sont pas réputées travaux statistiques les activités dont le seul but est la gestion interne des producteurs de statistiques de la Confédération et dont les résultats ne fournissent pas d'informations représentatives au niveau fédéral.</p>	<p><b>Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)</b></p> <p><b>Art. 3</b> Définitions</p> <p><sup>2</sup> Sont réputées travaux statistiques les activités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la réalisation de relevés directs ou indirects;</li> <li>b. l'élaboration d'aperçus et de statistiques de synthèse;</li> <li>c. la création et la mise à jour de classifications, de nomenclatures et de terminologies;</li> <li>d. l'exploitation à des fins statistiques de données administratives, de registres et de données fournies par les réseaux d'observations et de mesures;</li> <li>e. l'analyse statistique, la diffusion et l'archivage;</li> <li>f. la mise au point de méthodes statistiques pour la statistique fédérale et des programmes informatiques destinés à les mettre en œuvre;</li> <li>g. la formation et la recherche dans le domaine de la statistique;</li> <li>h. les relations internationales visant à la coordination et à l'harmonisation des statistiques ainsi qu'à l'échange d'informations statistiques.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Ne sont pas réputées travaux statistiques les activités dont le seul but est la gestion interne des unités administratives et des autres organismes, établissements ou particuliers, et dont les résultats ne fournissent pas d'informations représentatives au niveau fédéral.</p>
<p><b>Art. 6</b> Principes et normes statistiques (art. 3, al. 1, LSF)</p> <p><sup>1</sup> Les producteurs de statistiques de la Confédération observent, dans le cadre de leur activité en la matière, les principes reconnus de la statistique tels que définis dans la Charte de la statistique publique de la Suisse du 31 mai 2012<sup>5</sup>. Ils respectent notamment les principes de l'indépendance professionnelle, de l'objectivité, de l'impartialité, de la fiabilité, du maintien du secret et de la rentabilité.</p> <p><sup>2</sup> L'élaboration, la production et la diffusion des résultats statistiques ont lieu sur la base de normes uniformes et de méthodes harmonisées. Les travaux statistiques doivent être pertinents, précis, actuels, ponctuels, accessibles, clairs, comparables et cohérents.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 3a</b> Principes et normes statistiques</p> <p><sup>1</sup> Les organes responsables observent dans leurs activités statistiques les principes nationaux et internationaux reconnus de la statistique, notamment les principes d'indépendance professionnelle, d'objectivité et de secret statistique.</p> <p><sup>2</sup> Ils respectent les normes de bonnes pratiques statistiques, notamment en ce qui concerne le traitement, la sécurité et la protection des données.</p>

<sup>5</sup> La charte peut être consultée gratuitement à l'adresse suivante : [www.conseilethique-stat.ch](http://www.conseilethique-stat.ch) > Charte und Règlement

<p><b>Art. 7</b>           Coopération avec l'Union européenne</p> <p>1 L'OFS coordonne la coopération avec le service statistique de la Commission européenne (Eurostat).</p> <p>2 Il approuve, d'entente avec la Division Europe du Département fédéral des affaires étrangères, l'Office fédéral de la justice et la Direction du droit international public, le programme statistique annuel Union européenne/Suisse, en vue de son examen et de son approbation par le comité mixte, conformément à l'art. 5, al. 2, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique<sup>6</sup>.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 3b</b>           Coopération avec l'Union européenne</p> <p>1 L'OFS coordonne la coopération avec le service statistique de la Commission européenne (Eurostat).</p> <p>2 Il approuve, d'entente avec la Direction des affaires européennes, l'Office fédéral de la justice et la Direction du droit international public, le programme statistique annuel Union européenne/Suisse, en vue de son adoption par le comité mixte, conformément à l'art. 5, al. 2, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique.</p>
<p><b>Art. 8</b>           Programme pluriannuel de la statistique fédérale</p> <p>1 Le programme pluriannuel de la statistique fédérale présente, pour la législature, les objectifs, les priorités et les buts de la politique statistique fédérale. Il contient aussi des informations sur les mesures permettant de limiter la charge imposée aux milieux participants, sur les moyens financiers et les ressources en personnel nécessaires et sur la collaboration internationale.</p> <p>2 L'OFS collabore à l'élaboration du programme de la législature pour assurer la coordination entre celui-ci et le programme pluriannuel.</p> <p>3 En établissant le programme pluriannuel et avec la collaboration des autres producteurs de statistiques de la Confédération, l'OFS tient compte dans la mesure du possible des besoins en informations des cantons, des communes, des milieux scientifiques, de l'économie privée, des partenaires sociaux et des organisations internationales.</p> <p>4 Pour l'établissement du programme pluriannuel, les producteurs de statistiques de la Confédération renseignent l'OFS sur l'objectif, le contenu et la nature des travaux statistiques qu'ils projettent de réaliser; ils lui remettent aussi un plan des ressources prévues.</p> <p>5 Annuellement, les producteurs de statistiques de la Confédération informent l'OFS s'ils projettent un nouveau travail statistique ou un changement fondamental ou la suppression d'un travail statistique.</p>	<p><b>Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)</b></p> <p><b>Art. 4</b>           Programme pluriannuel</p> <p>1 Le programme pluriannuel présente, pour la législature, les objectifs et les priorités de la politique statistique fédérale. Il contient aussi des informations sur les mesures permettant de limiter la charge imposée aux milieux participants, sur les moyens financiers et les ressources en personnel nécessaires et sur la collaboration internationale.</p> <p>2 L'office collabore à l'élaboration du programme de la législature pour assurer la coordination entre celui-ci et le programme pluriannuel.</p> <p>3 En établissant le programme pluriannuel, l'office tient compte dans la mesure du possible des besoins en informations des cantons, des communes, des milieux scientifiques, de l'économie privée, des partenaires sociaux et des organisations internationales.</p> <p>4 Les producteurs de statistiques de la Confédération renseignent l'office sur l'objectif, le contenu et la nature des travaux statistiques qu'ils pensent réaliser; ils lui remettent aussi un plan des ressources prévues.</p> <p>5 Dès qu'ils projettent un nouveau travail statistique, un changement fondamental ou la suppression d'un travail statistique, ils doivent en informer immédiatement l'office. Celui-ci doit être informé régulièrement de la progression de la planification des travaux statistiques.</p>
<p><b>Art. 9</b>           Portefeuille</p> <p>Le portefeuille fait partie intégrante du programme pluriannuel de la statistique fédérale. Il définit les activités statistiques par champ thématique.</p>	<p>-</p>
<p><b>Section 2</b>       <b>Coordination</b></p>	<p>-</p>

<sup>6</sup> RS 0.431.026.81

<p><b>Art. 10</b>      Fiches signalétiques</p> <p>1 Les activités statistiques et les résultats publiés au sens de l'art. 18 LSF sont décrits dans une fiche signalétique qui renseigne sur la méthodologie et les variables utilisées, la périodicité de la publication et la date du relevé ou de l'enquête.</p> <p>2 Chaque producteur de statistiques de la Confédération publie sur son site Internet les fiches signalétiques utiles.</p> <p>3 L'OFS met à disposition un modèle de fiche.</p>	<p>-</p>
<p><b>Art. 11</b>      Recommandations</p> <p>Dans le but de coordonner et d'harmoniser la statistique fédérale, l'OFS peut émettre, après consultation des milieux concernés et avec l'accord de la Commission de la statistique fédérale, des recommandations d'ordre technique et méthodologique concernant les travaux statistiques au sens de l'art. 5, al. 1, let. a à f.</p>	<p><b>Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)</b></p> <p><b>Art. 9</b>      Coordination</p> <p><sup>3</sup> Dans le but de coordonner et d'harmoniser la statistique fédérale, l'office peut émettre, après consultation des milieux concernés, et avec l'accord de la commission, des recommandations et des directives d'ordre technique et méthodologique concernant les travaux statistiques au sens de l'art. 3, al. 2, let. a à c.</p>
<p><b>Art. 12</b>      Commission de la statistique fédérale</p> <p><sup>1</sup> La Commission de la statistique fédérale (commission de la statistique) conseille le Conseil fédéral et les producteurs de statistiques de la Confédération dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. élaboration et suivi du programme pluriannuel de la statistique fédérale;</li> <li>b. établissement de recommandations et de directives pour les travaux statistiques;</li> <li>c. travaux statistiques ayant une portée générale;</li> <li>d. politique de publication de l'information statistique;</li> <li>e. autres questions ayant trait à l'amélioration de la statistique officielle suisse.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Font exception à cette règle les domaines relevant intégralement de la compétence des institutions partiellement soumises à la loi.</p> <p><sup>3</sup> La commission de la statistique adresse au Conseil fédéral un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme pluriannuel et sur la situation et le développement de la statistique fédérale.</p> <p><sup>4</sup> Pour le traitement d'affaires spécifiques, elle peut créer des sous-commissions et consulter des experts. Le statut juridique, le nombre, la durée du mandat et les indemnités des membres de la commission de la statistique sont réglés par la législation sur les commissions extraparlimentaires.</p> <p><sup>5</sup> Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) arrête le règlement de la commission de la statistique après avoir consulté les milieux concernés.</p>	<p><b>Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)</b></p> <p><b>Art. 5</b>      Commission de la statistique fédérale</p> <p><sup>1</sup> La Commission de la statistique fédérale (commission) conseille le Conseil fédéral et les producteurs de statistiques de la Confédération dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. élaboration et suivi du programme pluriannuel;</li> <li>b. établissement de recommandations et de directives pour les travaux statistiques;</li> <li>c. travaux statistiques ayant une portée générale;</li> <li>d. politique de diffusion de l'information statistique;</li> <li>e. autres questions ayant trait à l'amélioration de la statistique officielle suisse.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Font exception à cette règle les domaines relevant intégralement de la compétence des institutions partiellement soumises à la loi.</p> <p><sup>3</sup> La commission adresse annuellement au Conseil fédéral un rapport sur le développement du programme pluriannuel et sur la situation et l'évolution de la statistique officielle suisse.</p> <p><sup>4</sup> Pour le traitement d'affaires spécifiques, elle peut créer des sous-commissions et consulter des experts. Le statut juridique, la durée du mandat et les indemnités des membres de la commission sont réglés par la législation sur les commissions extraparlimentaires.</p> <p><sup>5</sup> La commission comprend au maximum 25 membres; elle se réunit en règle générale deux fois par année. Son secrétariat est assuré par l'office.</p> <p><sup>6</sup> Le Département fédéral de l'intérieur en arrête le règlement.</p>

<p><b>Art. 13</b>      Organe pour la collaboration entre les producteurs de statistiques de la Confédération</p> <p><sup>1</sup> Dans le but d'encourager la collaboration, la planification et la coordination en matière de statistique au plan fédéral, l'OFS institue un organe (Fedestat) dans lequel sont représentés les services statistiques des producteurs de statistiques de la Confédération.</p> <p><sup>2</sup> Le DFI arrête le règlement de cet organe après avoir consulté les milieux concernés.</p>	<p><b>Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)</b></p> <p><b>Art. 6</b>      Collaboration entre les producteurs de statistiques de la Confédération</p> <p><sup>1</sup> Dans le but d'encourager la collaboration, la planification et la coordination en matière de statistique au plan fédéral, l'office instaure un organe (FEDESTAT) dans lequel sont représentés les producteurs de statistiques de la Confédération.</p> <p><sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur en arrête le règlement après avoir consulté les milieux concernés.</p>
<p><b>Art. 14</b>      Organe pour la collaboration entre l'OFS et les services statistiques des cantons et communes</p> <p><sup>1</sup> Dans le but d'encourager la collaboration, la planification et la coordination en matière de statistique entre la Confédération, les cantons et les communes, l'OFS institue un organe (Regiostat) dans lequel sont représentés les offices de statistique des cantons et des communes.</p> <p><sup>2</sup> Le DFI arrête le règlement de cet organe après avoir consulté les milieux concernés.</p>	<p><b>Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)</b></p> <p><b>Art. 7</b>      Collaboration avec les cantons et les communes</p> <p><sup>1</sup> Dans le but d'encourager la collaboration, la planification et la coordination en matière de statistique entre la Confédération, les cantons et les communes, l'office instaure un organe (REGIOSTAT) dans lequel les offices de statistique des cantons, les représentants statistiques des cantons qui n'ont pas d'office de ce type et les offices de statistique des villes peuvent se faire représenter.</p> <p><sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur en arrête le règlement après avoir consulté les milieux concernés.</p>
<p><b>Art. 15</b>      Groupes d'experts</p> <p>L'OFS peut instituer des groupes d'experts, composés de représentants de la Confédération, des cantons et des communes, des milieux scientifiques, de l'économie privée et des partenaires sociaux, qui conseilleront les producteurs de statistiques de la Confédération sur les questions ayant trait au domaine dont ils sont spécialistes.</p>	<p><b>Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011)</b></p> <p><b>Art. 8</b>      Groupes d'experts</p> <p><sup>1</sup> L'office peut instaurer des groupes d'experts, composés de représentants de la Confédération, des cantons et des communes, des milieux scientifiques, de l'économie privée et des partenaires sociaux, qui conseilleront les producteurs de statistiques de la Confédération sur les questions ayant trait au domaine dont ils sont spécialistes.</p> <p><sup>2</sup> Les indemnités sont réglées par l'ordonnance du 1er octobre 1973 sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat.</p>
<p><b>Section 3</b>      <b>Collecte de données à des fins statistiques</b></p>	

<p><b>Art. 16</b>           Principes</p> <p>1 L'OFS, en tant que service statistique central de la Confédération, coordonne la collecte et la communication de données entre les producteurs de statistiques de la Confédération et veille en particulier à ce que les mêmes données ne soient pas relevées plusieurs fois dans le cadre de travaux statistiques menés à l'échelon fédéral.</p> <p>2 Sous réserve de dispositions légales contraires ou de motifs prépondérants, les producteurs de statistiques veillent à ce que l'échange de données avec les autres unités administratives de la Confédération nécessaire aux travaux statistiques ainsi que la collecte des données auprès des cantons, des communes et des personnes physiques et morales puissent se dérouler de manière simple par le biais d'interfaces électroniques. Les personnes physiques et morales ne sont pas tenues d'utiliser une interface pour communiquer leurs données aux producteurs de statistiques de la Confédération.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 2</b>            Organes responsables des relevés</p> <p>Les organes responsables des relevés sont l'Office fédéral de la statistique (OFS) en tant que service statistique central ainsi que les unités administratives de la Confédération et les institutions mentionnées en annexe.</p>
<p><b>Art. 17</b>           Mise en œuvre de la collecte de données (art. 4, al. 4, et 5 LSF)</p> <p>1 Les organes responsables sont chargés de préparer et de mettre en œuvre des enquêtes et des relevés.</p> <p>2 Après consultation des milieux concernés, ils élaborent les documents nécessaires, au format électronique lorsqu'il est possible et judicieux de le faire, analysent les résultats et les publient.</p> <p>3 Ils informent les services et personnes invités à transmettre des données du but exclusivement statistique de leur collecte, des services fédéraux qui traitent les données dans le cadre de leurs travaux statistiques ancrés dans le programme pluriannuel de la statistique fédérale, ainsi que des éventuels autres services qui participent à la collecte de données.</p> <p>4 Le département compétent règle si nécessaire, par voie d'instructions techniques, le relevé des données et leur livraison. Il se coordonne avec l'OFS au préalable à cet effet.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 3</b>            Exécution</p> <p>1 Les organes responsables sont chargés de préparer et d'exécuter les relevés; ils élaborent les documents d'enquête après avoir consulté les milieux concernés, exploitent les résultats et les publient.</p> <p>2 Le département compétent règle si nécessaire, par voie d'instructions techniques, le relevé des données et leur livraison.</p> <p>3 Les dérogations à l'al. 1 sont mentionnées en annexe.</p>
<p><b>Art. 18</b>           Densification</p> <p>1 Les services cantonaux et communaux intéressés peuvent, avec l'accord des organes responsables et selon leurs instructions, augmenter le nombre de personnes interrogées (extension d'un relevé ou d'une enquête) ou la taille du questionnaire (questions supplémentaires).</p> <p>2 L'ordonnance du 19 décembre 2008 sur le recensement<sup>7</sup> est réservée.</p> <p>3 Les densifications effectuées selon le présent article sont mentionnées dans l'annexe 2.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 4</b>            Relevés supplémentaires pour les cantons et les communes</p> <p>Les services cantonaux ou communaux intéressés peuvent élargir la portée des relevés ou leur adjoindre des relevés supplémentaires avec l'accord des organes responsables et selon leurs instructions.</p>

<sup>7</sup> RS 431.112.1

<p><b>Art. 19</b>            Communication de données soumises à une obligation de garder le secret (art. 7, al. 2, et 10, al. 5, LSF)</p> <p>L'OFS et les producteurs de statistiques de la Confédération ne peuvent transmettre les données administratives à caractère personnel soumises à une obligation de maintien du secret en vertu d'une loi spéciale et reçues en vertu de l'art. 7, al. 2, ou de l'art. 10, al. 5, LSF que sous forme entièrement anonymisée, conformément à l'art. 19, al. 2, LSF.</p>	<p>-</p>
<p><b>Art. 20</b>            Participation des personnes interrogées</p> <p>1 Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé qui ont été sélectionnées sont invitées à participer au relevé. L'obligation de renseigner est réglée dans l'annexe 2.</p> <p>2 Les personnes physiques et morales sélectionnées sont informées de la nature et de l'objet de l'enquête, de son déroulement, de sa base légale et de l'utilisation qui sera faite des données. Elles obtiennent, le cas échéant, des informations sur l'organisme qui a demandé l'exécution de l'enquête et sur les mesures prévues pour assurer la protection des données.</p> <p>3 Si une personne sélectionnée ne peut participer à l'enquête pour des raisons de santé, il est possible de demander à des représentants appropriés de répondre à sa place. Ils sont tenus de sauvegarder ses intérêts.</p> <p>4 Si une personne vit dans un établissement d'exécution des peines, dans un home ou dans tout autre ménage collectif et qu'elle ne peut pas répondre elle-même aux questions, son représentant est interrogé en accord avec la direction.</p> <p>5 Le nom et le prénom du représentant chargé de répondre au sens des al. 3 et 4 ne sont pas relevés.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 6</b>            Participation des personnes interrogées</p> <p>1 Les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont été sélectionnées (personnes sélectionnées) sont invitées à participer au relevé. L'obligation de renseigner est réglée dans l'annexe.</p> <p>2 Les personnes sélectionnées sont informées du type et de l'objet du relevé, de son déroulement, de sa base légale, de l'utilisation qui sera faite des données et des mesures prévues pour assurer la protection de ces données; elles obtiendront éventuellement des informations sur l'organisme qui a demandé l'exécution du relevé.</p> <p>3 Si une personne sélectionnée ne peut participer au relevé pour des raisons de santé, il est possible de demander à des personnes appropriées, qui sont tenues de sauvegarder ses intérêts, de répondre à sa place. Si une personne vit dans un établissement d'exécution des peines, dans un home ou dans tout autre ménage collectif et qu'elle ne puisse pas répondre elle-même aux questions, un tel représentant est interrogé en accord avec la direction.</p> <p>4 Le nom et le prénom des personnes interrogées dans les conditions précisées à l'al. 3 ne sont pas relevés.</p>

<p><b>Art. 21</b>          Recours à des organismes et à des instituts de sondage privés</p> <p>1 Les organes responsables peuvent faire appel à des organismes et à des instituts de sondage privés pour exécuter des relevés et des enquêtes.</p> <p>2 Ils règlent les droits et les obligations de ces organismes et de ces instituts dans des contrats particuliers. Pour ce qui est des données se référant à des personnes, ils les obligent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à n'utiliser les données qui leur sont communiquées ou qu'ils collectent dans le cadre de leur mandat que pour exécuter celui-ci;</li> <li>b. à ne pas lier à d'autres relevés ou enquêtes le relevé ou l'enquête qu'ils exécutent pour le compte de l'organe responsable;</li> <li>c. à rendre toutes les données à l'organe responsable, une fois le mandat exécuté, et à effacer celles qui sont enregistrées sur des supports électroniques.</li> </ul> <p>3 Les organes responsables vérifient que les organismes et les instituts de sondage privés ont pris toutes les mesures d'organisation nécessaires pour traiter les données conformément à l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données<sup>8</sup>.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p>Art. 5              Recours à des organismes et à des instituts de sondage privés</p> <p>1 Les organes responsables peuvent faire appel à des organismes et à des instituts de sondage privés pour exécuter des relevés.</p> <p>2 Les organes responsables règlent les droits et les obligations de ces organismes et de ces instituts dans des contrats particuliers. Pour ce qui est des données personnelles et des données des personnes morales, ils les obligent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à n'utiliser les données qui leur sont communiquées ou qu'ils collectent dans le cadre de leur mandat que pour exécuter celui-ci;</li> <li>b. à ne pas lier à d'autres relevés le relevé qu'ils exécutent pour le compte de l'organe responsable;</li> <li>c. à rendre toutes les données à l'organe responsable, une fois le mandat exécuté, et à effacer celles qui sont enregistrées sur des supports électroniques.</li> </ul> <p>3 Les organes responsables vérifient que les organismes et les instituts de sondage privés ont pris toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour traiter les données conformément à l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données (OPDo). L'OPDo s'applique par analogie pour les personnes morales.</p>
<p><b>Art. 22</b>          Données publiques</p> <p>1 Pour accomplir leurs tâches statistiques, les producteurs de statistiques de la Confédération peuvent également utiliser des données publiques, notamment grâce à la lecture automatisée de contenus sur des sites Internet d'entreprises.</p> <p>2 Les informations collectées à partir de sources publiques doivent être définies dans les fiches signalétiques.</p> <p>3 La collecte de données publique est réalisée en tenant compte des éventuelles atteintes portées aux entreprises, telles que la surcharge de leur site Internet.</p>	<p>-</p>
<p><b>Art. 23</b>          Collecte de données agrégées</p> <p>Pour leurs travaux statistiques, les producteurs de statistiques de la Confédération peuvent également acquérir et utiliser des informations agrégées obtenues de tiers, en particulier de personnes morales de droit privé. Ils documentent les collectes de données agrégées dans les fiches signalétiques concernées.</p>	<p>-</p>

<sup>8</sup> RS 235.11

<p><b>Art. 24</b> Obligation de garder le secret et devoir de vigilance des producteurs de statistiques de la Confédération</p> <p>1 Les organes responsables et les personnes et services chargés d'exécuter des relevés et des enquêtes sont tenus de traiter les données collectées et relevées de manière confidentielle.</p> <p>2 Ils veillent à ce que les données soient conservées en lieu sûr.</p> <p>3 L'obligation de garder le secret et le devoir de vigilance des organismes et des instituts de sondage privés sont convenus par contrat.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 7</b> Obligation de garder le secret et devoir de vigilance</p> <p>1 Toutes les personnes et tous les services chargés d'exécuter les relevés sont tenus de traiter les données collectées de manière confidentielle.</p> <p>2 Ils veillent à ce que les données soient conservées en lieu sûr.</p> <p>3 L'obligation de garder le secret et le devoir de vigilance des organismes et des instituts de sondage privés sont réglés par contrat.</p>
<p><b>Section 4 Préparation et contrôle de la qualité des données collectées</b></p>	
<p><b>Art. 25</b></p> <p>1 L'OFS et les autres organes responsables complètent, contrôlent et apurent les données individuelles collectées.</p> <p>2 Ils peuvent utiliser à cet effet des caractères personnels d'identification, en particulier le nom, le prénom, le numéro AVS, la raison sociale et l'IDE.</p> <p>3 En vue d'assurer et d'améliorer la qualité des données sur le long terme, ils peuvent octroyer l'accès aux données administratives de la Confédération et des cantons à la source concernée sous une forme structurée et harmonisée. Aucune information supplémentaire ne peut être communiquée.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 8a</b> Traitement de données individuelles</p> <p>1 L'OFS peut utiliser des caractères personnels d'identification pour compléter, contrôler et apurer les données individuelles relevées.</p>
<p><b>Section 5 Pseudonymisation, anonymisation et destruction</b></p>	

<p><b>Art. 26</b> Destruction du matériel de relevé et d'enquête contenant des éléments d'identification des personnes</p> <p><sup>1</sup> Les producteurs de statistiques de la Confédération détruisent le matériel de relevé et d'enquête contenant des éléments d'identification des personnes (nom, prénom, raison sociale) dès qu'il n'est plus nécessaire pour saisir les données et les compléter, les contrôler et les apurer conformément à l'art. 25, ni pour créer de longues séries chronologiques.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 11</b> Destruction des éléments d'identification des personnes et du matériel d'enquête</p> <p><sup>1</sup> Les organes responsables détruisent les éléments d'identification des personnes et les documents d'enquête dès qu'ils n'en ont plus besoin pour saisir, compléter, contrôler, apurer les données et établir des séries chronologiques longues.</p> <p><sup>2</sup> Les exceptions sont mentionnées en annexe.</p>
<p><b>Art. 27</b> Pseudonymisation et anonymisation de données individuelles apurées</p> <p><sup>1</sup> Les producteurs de statistiques de la Confédération traitent les données individuelles apurées selon l'art. 25 sous une forme pseudonymisée. Ils les pseudonymisent en remplaçant les caractères personnels d'identification, y compris le numéro AVS, par un identificateur statistique non parlant. La pseudonymisation se fait de manière automatisée.</p> <p><sup>2</sup> Pour les dépseudonymisations, il doit être examiné au cas par cas si la législation sur la protection des données est respectée.</p> <p><sup>3</sup> Les producteurs de statistiques de la Confédération anonymisent les données individuelles dès que le but de leur traitement le permet, mais au plus tard 30 ans après la collecte des données. Pour les séries chronologiques très longues, ce délai est de 100 ans. Les producteurs de statistiques de la Confédération procèdent à leur anonymisation en effaçant l'identificateur statistique et les caractères personnels d'identification y compris le numéro AVS.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 8a</b> Traitement de données individuelles</p> <p><sup>2</sup> Il traite les données individuelles apurées sous une forme pseudonymisée. Il les pseudonymise en remplaçant les caractères personnels d'identification par un identificateur statistique non parlant.</p> <p><sup>3</sup> Il anonymise les données individuelles dès que le but de leur traitement le permet, mais au plus tard 30 ans après le relevé des données. Il procède à leur anonymisation en effaçant l'identificateur et les caractères personnels d'identification.</p> <p><sup>4</sup> Pour les statistiques décrivant des évolutions sur plus de 30 ans, l'OFS anonymise les données individuelles dès que le but de la statistique est atteint. Ces statistiques sont identifiées comme telles en annexe.</p>
<p><b>Section 6 Appariement des données</b></p>	
<p><b>Art. 28</b> Définition</p> <p><sup>1</sup> On entend par appariement de données le fait de relier des données individuelles provenant de sources différentes, telles que des données d'enquêtes, des données de registres, des données administratives ou des données de mesures.</p> <p><sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme appariement au sens des art. 28 à 34:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le recoupement de données avec d'autres sources dans le cadre de leur préparation conformément à l'art. 25, y compris à des fins de test dans ce but ;</li> <li>b. le fait de relier des données agrégées de différentes sources, notamment pour l'établissement de statistiques de synthèse.</li> </ol>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 13h</b> Définition</p> <p>On entend par appariement de données le fait de relier des données provenant de sources différentes, telles que données d'enquêtes, données de registres, données administratives ou données de mesures.</p>

<p><b>Art. 29</b>           Principes généraux</p> <p>1 Les appariements servent à obtenir des nouvelles informations statistiques sans avoir à effectuer de relevés et d'enquêtes.</p> <p>2 Pour exécuter ses tâches statistiques, l'OFS peut appairier aussi bien ses propres données que des données sur lesquelles il n'a aucun droit (données tierces).</p> <p>3 L'OFS peut réaliser des appariements afin de créer des produits statistiques standards destinés principalement à la recherche. De tels appariements sont admis en cas de demande régulière de la part de la recherche ou des autres offices.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 13i</b>           Principes</p> <p>1 Les appariements de données servent à obtenir des informations statistiques sans avoir à effectuer de relevés.</p> <p>2 Ils ne sont réalisés que s'ils sont appropriés et nécessaires à l'accomplissement de travaux statistiques.</p>
<p><b>Art. 30</b>           Conditions</p> <p>1 Des appariements ne peuvent être effectués que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. s'ils présentent les caractéristiques et la qualité requises pour un traitement statistique;</li> <li>b. s'ils sont appropriés et nécessaires à l'accomplissement de travaux statistiques.</li> </ul> <p>2 Les services statistiques des cantons et des communes sont autorisés, pour exécuter leurs tâches statistiques, à appairier des données de l'OFS entre elles ou avec leurs propres données, pour autant qu'ils s'engagent, dans un contrat de protection des données:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à garantir la protection des données au même degré que l'OFS;</li> <li>b. à prendre des mesures suffisantes pour garantir la sécurité des données;</li> <li>c. à respecter les principes et normes statistiques;</li> <li>d. à édicter et mettre en œuvre, avant la communication des données, un règlement de traitement des données;</li> <li>e. à garantir leur indépendance vis-à-vis des organes exécutifs, et</li> <li>f. à ne pas communiquer les données de l'OFS concernant d'autres cantons ou communes sans son accord écrit.</li> </ul>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 13j</b>           Conditions</p> <p>1 Seules sont appariées des données qui présentent les caractéristiques et la qualité requises pour un traitement statistique.</p> <p>2 Pour exécuter ses tâches statistiques, l'OFS peut appairier aussi bien ses propres données que des données sur lesquelles il n'a aucun droit (données tierces).</p> <p>3 Le fournisseur de données tierces qui donne à l'OFS le mandat d'appairier ces données (art. 13k) doit fournir la preuve que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le relevé des données, leur transmission à l'OFS et leur appariement sont conformes à la loi, et que</li> <li>b. ces données présentent la qualité statistique requise.</li> </ul> <p>4 Les services statistiques des cantons et des communes sont autorisés, pour exécuter leurs tâches statistiques, à appairier des données statistiques de l'OFS entre elles ou avec leurs propres données, pour autant qu'ils s'engagent, dans un contrat de protection des données:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à garantir la protection des données au même degré que l'OFS;</li> <li>b. à ne pas communiquer les données de l'OFS sans son accord écrit;</li> <li>c. à garantir leur indépendance vis-à-vis des organes exécutifs;</li> <li>d. à édicter et à mettre en œuvre un règlement de traitement des données;</li> <li>e. à prendre des mesures suffisantes pour garantir la sécurité et la protection des données;</li> <li>f. à respecter les normes de bonnes pratiques de la statistique.</li> </ul>

<p><b>Art. 31</b>            Communication de données appariées</p> <p>Lorsque la loi prévoit que les données peuvent être communiquées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment à des fins de recherche, de planification et de statistique, l'OFS peut, aux conditions fixées à l'art. 38, communiquer des données appariées à des services de statistique ou de recherche de la Confédération ou à des tiers.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 13/</b>            Communication de données appariées</p> <p>Lorsque la loi prévoit que les données peuvent être communiquées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment à des fins de recherche, de planification et de statistique, l'OFS peut, aux conditions fixées à l'art. 9, communiquer des données appariées à des services de statistique ou de recherche de la Confédération ou à des tiers.</p>
<p><b>Art. 32</b>            Anonymisation et destruction des données appariées (art. 14a LSF)</p> <p><sup>1</sup> Si des données appariées sont continuellement analysées dans le cadre de séries de longue durée, elles peuvent être conservées sous forme pseudonymisée après la fin de leur exploitation statistique initiale.</p> <p><sup>2</sup> Les données appariées doivent être anonymisées dès que les données source de la dernière collecte ont été intégrées à l'analyse. S'il s'agit de données sensibles ou si l'appariement de données permet d'établir les caractéristiques essentielles d'une personne physique ou morale, elles doivent être détruites.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 13m</b>          Destruction des données appariées</p> <p><sup>1</sup> Les données appariées sont détruites après la fin de leur exploitation statistique si elles contiennent des données sensibles ou si elles permettent d'établir les caractéristiques essentielles d'une personne physique ou morale.</p> <p><sup>2</sup> Les autres données appariées peuvent être réutilisées pour des travaux statistiques ultérieurs.</p>
<p><b>Art. 33</b>            Reproductibilité de projets de recherche</p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre de projets de recherche d'importance nationale pour lesquels des données sensibles sont utilisées ou qui permettent d'établir les caractéristiques essentielles d'une personne physique ou morale, l'OFS peut, sur demande du mandant, sauvegarder les données des différentes sources et la clé utilisée pour créer l'identificateur propre au projet, afin de pouvoir garantir la reproductibilité du projet tout en détruisant les données appariées. Les données et la clé doivent être conservées séparément.</p> <p><sup>2</sup> Les reproductions d'appariement de données nécessitent une demande auprès de l'OFS.</p>	<p>-</p>
<p><b>Art. 34</b>            Exécution</p> <p>Le DFI règle les détails de l'appariement des données, notamment la sécurité et la protection des données, les critères que doivent remplir les services statistiques cantonaux et communaux en tant qu'organes habilités à appairer des données, l'organisation de l'appariement et le processus d'appariement, de même que les conditions et l'organisation de la participation de tiers à ce processus.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 14</b>            Exécution</p> <p>Le Département fédéral de l'intérieur règle les détails de l'appariement des données, notamment la sécurité et la protection des données, les critères que doivent remplir les services statistiques cantonaux et communaux en tant qu'organes habilités à appairer des données, l'organisation de l'appariement et le processus d'appariement, de même que les conditions et l'organisation de la participation de tiers à ce processus.</p>
<p><b>Section 7</b>        <b>Nouvelles méthodes pour le traitement de données à but statistique</b></p>	

<p><b>Art. 35</b></p> <p>1 Dans le but d'encourager l'innovation dans l'accomplissement de ses tâches statistiques et d'autres tâches ne se rapportant pas à des personnes, l'OFS et les autres producteurs de statistiques de la Confédération peuvent recourir à des méthodes, techniques et pratiques relevant de la science des données en lien avec l'intelligence artificielle, telles que l'apprentissage automatique.</p> <p>2 Les producteurs de statistiques de la Confédération veillent à respecter en tout temps les exigences posées à la statistique publique en matière de protection et de sécurité des données.</p>	-
<b>Section 8 Conservation, protection et sécurité des données</b>	
<p><b>Art. 36</b> Conservation des données</p> <p>Les données anonymisées peuvent, en fonction de l'espace de stockage disponible et dans le respect du principe de proportionnalité, être conservées sans restriction.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 13b</b> Règlement de traitement</p> <p>L'OFS édicte un règlement sur le traitement interne des données du registre d'échantillonnage.</p>
<p><b>Art. 37</b> Protection et sécurité des données</p> <p>En vue du traitement de données personnelles particulièrement sensibles et du traitement de données dans le registre d'échantillonnage, le producteur de statistiques de la Confédération responsable édicte un règlement prévoyant des mesures supplémentaires en matière de protection des données.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 3a</b> Principes et normes statistiques</p> <p><sup>2</sup> Ils respectent les normes de bonnes pratiques statistiques, notamment en ce qui concerne le traitement, la sécurité et la protection des données.</p>

<b>Section 9</b> <b>Communication de données et autres prestations de services statistiques</b>	
<p><b>Art. 38</b>            Communication de données individuelles issues de la statistique fédérale (art. 19, al. 2, LSF)</p> <p>1 Les organes responsables peuvent mettre les données individuelles qu'ils ont collectées en vertu d'une base légale pour accomplir leurs tâches statistiques à la disposition de services statistiques d'organisations internationales, de particuliers et de services publics en vue de travaux statistiques, pour autant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. que les données communiquées ne contiennent aucun élément d'identification des personnes (nom, prénom, N° AVS, raison sociale, IDE);</li> <li>b. que leur destinataire s'engage : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. à ne pas transmettre les données qui lui ont été communiquées à des tiers sans l'autorisation de l'organe responsable,</li> <li>2. et à les détruire une fois le travail terminé ou dans des cas dûment justifiés, à les remettre à l'OFS ou aux organes responsables pour conservation, et</li> </ol> </li> <li>c. que les mesures de sécurité nécessaires soient prises.</li> </ol> <p>2 Pour la communication de données individuelles dans le cadre de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique<sup>9</sup>, sont applicables:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les dispositions du règlement (CE) n° 223/2009<sup>10</sup>;</li> <li>b. les dispositions du règlement (CE) n° 557/2013<sup>11</sup>.</li> </ol>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 9</b>            Communication de données individuelles</p> <p><sup>1</sup> Les organes responsables peuvent mettre à la disposition de services publics ou privés et de services statistiques d'organisations internationales les données individuelles dont ceux-ci ont besoin pour effectuer des travaux statistiques, à condition:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. qu'elles ne contiennent plus d'éléments d'identification des personnes;</li> <li>b. que leur destinataire s'engage à ne pas les communiquer à des tiers et à les rendre à l'organe responsable ou à les détruire une fois ses travaux achevés;</li> <li>c. que les mesures de sécurité nécessaires soient prises.</li> </ol> <p>1bis Pour la communication de données individuelles dans le cadre de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique, sont applicables:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les dispositions du règlement (CE) no 223/2009;</li> <li>b. les dispositions du règlement (CE) no 831/2002, et</li> <li>c. la décision 2004/452/CE.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les organes responsables sont autorisés à communiquer des caractères du relevé sous forme de données individuelles aux services statistiques fédéraux, cantonaux ou communaux qui en ont besoin pour effectuer des travaux statistiques, à condition que la protection des données soit garantie et que les conditions en aient été fixées par contrat.</p>
<p><b>Art. 39</b>            Pseudonymisation de jeux de données (art. 19, al. 1, LSF)</p> <p>L'OFS peut pseudonymiser des jeux de données pour d'autres unités administratives de l'administration fédérale, lorsque cela est nécessaire pour des travaux ou des projets statistiques dans le domaine de la science des données.</p>	<p>-</p>

<sup>9</sup> RS 0.431.026.81

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, JO L 87 du 31.03.2009, p. 164; modifié par le règlement (CE) n° 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015, JO L 123 du 19.5.2015, p. 90.

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission, JO L 164 du 18.6.2013, p. 16.

**Art. 40** Appariement de données pour des tiers

(art. 14a, al. 1, et 19, al. 2 et 3, LSF)

<sup>1</sup> L'OFS peut effectuer des appariements au sens des art. 28 à 34 sur mandat de tiers à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment à des fins de recherche, de planification et de statistique, dans le cadre d'un contrat de protection des données, selon ses ressources techniques, organisationnelles et humaines. Il soutient en particulier les projets d'appariement de la Confédération et des cantons ainsi que ceux de la recherche qui sont d'importance nationale.

<sup>2</sup> Le fournisseur de données tierces qui donne à l'OFS le mandat d'apparier ces données doit fournir la preuve que:

- a. la collecte des données, leur transmission à l'OFS et leur appariement sont conformes à la loi, et que
- b. ces données présentent la qualité statistique requise.

<sup>3</sup> Pour limiter les coûts et à des fins d'efficacité, l'OFS peut, pour certaines tâches, associer le mandant au processus d'appariement. Ces tâches sont clairement définies dans le contrat d'appariement et de protection des données.

<sup>4</sup> La création du pseudo-identificateur propre aux projets permettant de relier les données de différentes sources au niveau de l'unité statistique est réservé à l'OFS dans tous les cas.

**Art. 41** Publication de bases et de résultats statistiques

(art. 18 LSF)

<sup>1</sup> Les producteurs de statistiques de la Confédération rendent publics les bases statistiques et les principaux résultats statistiques au travers de moyens de communication appropriés, comme des communiqués de presse, des publications ou encore des supports et bases de données lisibles par une machine. Dans la mesure de leurs possibilités, ils gèrent un service d'information.

<sup>2</sup> L'OFS gère les infrastructures nécessaires à une politique de publication moderne et veille à ce que les informations et les renseignements relevant de la statistique fédérale puissent être trouvés de manière centralisée à l'échelle de la statistique fédérale. Il gère en particulier:

- a. une banque intégrée et structurée de données statistiques et de géodonnées;
- b. un système centralisé de publication en ligne qui permette de rendre accessibles à des groupes cibles spécifiques des résultats statistiques et des métadonnées stockées dans des banques de données.

<sup>3</sup> Il peut établir des recommandations pour la livraison des données qui alimentent ces infrastructures.

**Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.2)**

**Art. 13j** Conditions

<sup>3</sup> Le fournisseur de données tierces qui donne à l'OFS le mandat d'apparier ces données (art. 13k) doit fournir la preuve que:

- a. le relevé des données, leur transmission à l'OFS et leur appariement sont conformes à la loi, et que
- b. ces données présentent la qualité statistique requise.

**Art. 13k** Appariement de données sur mandat de tiers

<sup>1</sup> L'OFS effectue des appariements sur mandat de tiers à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment à des fins de recherche, de planification et de statistique, dans le cadre d'un contrat de protection des données, selon ses moyens techniques, organisationnels et humains. Il appuie en particulier les projets d'appariement de la Confédération et des cantons.

<sup>2</sup> L'indemnisation est régie par l'ordonnance du 25 juin 200332 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération.

<sup>3</sup> Pour limiter les coûts et à des fins d'efficacité, l'OFS peut, pour certaines tâches, associer le mandant au processus d'appariement. Ces tâches sont clairement définies dans un contrat de protection des données.

**Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.2)**

**Art. 10** Publication des résultats

<sup>1</sup> Les résultats des relevés seront rendus accessibles au public sous une forme qui exclut toute identification des personnes, des ménages, des entreprises ou des établissements interrogés.

<sup>2</sup> Les exceptions sont mentionnées en annexe.

<p><b>Art. 42</b>      Open Government Data (art. 18 LSF, art. 10, al. 3, LMETA)</p> <p>1 Les producteurs de statistiques de la Confédération publient les résultats statistiques énumérés dans le portefeuille visé à l'art. 9 conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités<sup>12</sup>.</p> <p>2 Les graphiques et tableaux d'un jeu de données publié d'après les dispositions de l'al. 1 ne doivent pas être publiés en sus sous une forme lisible par une machine ni dans un format ouvert.</p> <p>3 L'art. 20, al. 1, LSF s'applique également aux résultats statistiques publiés conformément aux al. 1 et 2.</p>	-
<p><b>Art. 43</b>      Autres prestations de services sur commande (art. 18, al. 1, 19, al. 1, et 3, LSF et art. 8 LOGA)</p> <p>1 Les producteurs de statistiques de la Confédération diffusent, sur demande et dans les limites de leurs possibilités en matière d'organisation et de personnel, des publications particulières sous une forme autre que celle définie aux art. 41 et 42.</p> <p>2 Ils réalisent, dans la mesure de leurs possibilités et à la demande de clients spécifiques, des évaluations de leurs données collectées à des fins statistiques. Les unités administratives de la Confédération ainsi que les organismes, établissements et autres personnes morales partiellement soumis à la loi sont prioritaires par rapport aux tiers.</p> <p>3 Dans le cadre de projets en science des données, l'OFS peut fournir, à d'autres services fédéraux ou à des tiers, des recherches, des analyses et des conseils d'une certaine ampleur ne se rapportant pas à des personnes. Il s'agit en particulier des prestations de services suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a conseil en matière de mise en œuvre stratégique, tactique et opérationnelle des méthodes et des processus en science des données;</li> <li>b accompagnement méthodologique;</li> <li>c réalisation de projets en science des données;</li> <li>d formations.</li> </ul>	-
<p><b>Art. 44</b>      Prestations liées aux registres publics</p> <p><sup>1</sup> L'OFS offre, en fonction de ses ressources financières et en personnel, à d'autres unités administratives de la Confédération des prestations de services en lien avec la mise en place et la gestion de registres publics.</p> <p><sup>2</sup> Les prestations de services qu'il propose sont présentées dans le catalogue des domaines de prestations de services de l'OFS.</p>	-

<sup>12</sup> FF202x xxxx ou RO 202x xxxx

<b>Section 10 Émoluments</b>	
<p><b>Art. 45</b></p> <p><sup>1</sup> Les services fournis selon la section 9 peuvent être soumis à émoluments.</p> <p><sup>2</sup> Le montant des émoluments est fixé dans l'ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération<sup>13</sup>.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.2)</b></p> <p><b>Art. 13k</b> Appariement de données sur mandat de tiers</p> <p><sup>3</sup> Pour limiter les coûts et à des fins d'efficacité, l'OFS peut, pour certaines tâches, associer le mandant au processus d'appariement. Ces tâches sont clairement définies dans un contrat de protection des données.</p>
<b>Section 11 Registre d'échantillonnage</b>	
<p><b>Art. 46</b> But</p> <p>Pour l'exécution d'enquêtes par sondage auprès des personnes et des ménages, l'OFS tient un registre d'échantillonnage des personnes et des ménages (registre).</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 13a</b> Registre d'échantillonnage</p> <p><sup>1</sup> Pour exécuter des enquêtes par sondage, l'OFS tient un registre d'échantillonnage.</p>
<p><b>Art. 47</b> Contenu</p> <p><sup>1</sup> Le registre contient:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les données du répertoire d'adresses visé à l'art. 16, al. 3, LHR;</li> <li>b. les données relatives aux utilisateurs du réseau téléphonique suisse.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Par données relatives aux utilisateurs du réseau téléphonique suisse, on entend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les nom et prénom ou la raison sociale;</li> <li>b. l'adresse;</li> <li>c. les numéros d'appel;</li> <li>d. éventuellement la langue de correspondance si le fournisseur l'a livrée.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Pour un meilleur ciblage de certains échantillons et pour diminuer la charge des personnes interrogées, les données du registre peuvent être complétées avec des données provenant d'autres sources de l'OFS.</p>	<p><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 13a</b> Registre d'échantillonnage</p> <p><sup>2</sup> Le registre d'échantillonnage contient:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les données visées à l'art. 16, al. 1, LHR, sans les désignations de personne ni les adresses, ainsi que les données du registre des bâtiments et des logements;</li> <li>b. les données du répertoire d'adresses visé à l'art. 16, al. 3, LHR;</li> <li>c. les données relatives aux clients du réseau téléphonique fixe de la Suisse.</li> </ul>

<sup>13</sup> RS 431.09

<p><b>Art. 48</b>            Communication de données du registre</p> <p><sup>1</sup> La communication du contenu intégral du registre à des tiers n'est pas autorisée.</p> <p><sup>2</sup> Des échantillons du registre peuvent être communiqués à des tiers si elles sont nécessaires pour réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des enquêtes faisant partie du programme pluriannuel de la statistique fédérale;</li> <li>b. des enquêtes ordonnées au cas par cas par le Conseil fédéral;</li> <li>c. des projets de recherche qui sont réalisés par les unités de l'administration fédérale centrale mentionnées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>14</sup> et par les instituts de recherche fédéraux, et qui sont d'importance nationale au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LSF;</li> <li>d. des projets de recherche financés et considérés comme étant d'importance nationale au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LSF par le Fonds national suisse de la recherche scientifique;</li> <li>e. des projets de recherche internationaux, cofinancés par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les numéros de téléphone des personnes qui ne sont pas inscrites dans un annuaire téléphonique public ne peuvent être communiqués aux unités de l'administration fédérale centrale que pour les besoins d'enquêtes réalisées en étroite collaboration avec l'OFS et:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. faisant partie du programme pluriannuel de la statistique fédérale, ou</li> <li>b. ordonnées au cas par cas par le Conseil fédéral.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 13c</b>            Transmission d'échantillons</p> <p><sup>1</sup> La transmission du contenu intégral du registre d'échantillonnage à des tiers n'est pas autorisée.</p> <p><sup>2</sup> Les données relatives aux personnes et aux ménages contenues dans le registre d'échantillonnage ne peuvent être transmises que si elles sont nécessaires pour réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des relevés faisant partie du programme pluriannuel de la statistique fédérale;</li> <li>b. des relevés ordonnés au cas par cas par le Conseil fédéral;</li> <li>c. des projets de recherche qui sont réalisés par les unités de l'administration fédérale centrale mentionnées en annexe de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>15</sup> et par les instituts de recherche fédéraux, et qui sont d'importance nationale au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LSF;</li> <li>d. des projets de recherche réguliers, financés et considérés comme étant d'importance nationale au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LSF par le Fonds national suisse de la recherche scientifique;</li> <li>e. des projets de recherche internationaux, cofinancés par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les numéros de téléphone des personnes qui ne sont pas inscrites dans un annuaire téléphonique public ne peuvent être transmis aux unités de l'administration fédérale centrale que pour les besoins de relevés réalisés en étroite collaboration avec l'OFS et:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. faisant partie du programme pluriannuel de la statistique fédérale, ou</li> <li>b. ordonnés au cas par cas par le Conseil fédéral.</li> </ul>
--	--

<sup>14</sup> RS 172.010.1

<sup>15</sup> RS 172.010.1

<p><b>Art. 49</b> Livraison des données relatives aux utilisateurs de services téléphoniques suisses</p> <p>1 Les fournisseurs de services téléphoniques publics (fournisseurs) livrent à l'OFS les données mentionnées à l'art. 47, al. 2.</p> <p>2 L'OFS peut convenir avec les fournisseurs qu'ils lui livrent directement la langue de correspondance.</p> <p>3 Les données relatives aux utilisateurs sont livrées une fois par trimestre à l'OFS dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dernier samedi des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.</p> <p>4 Les données sont transmises via un réseau électronique sous forme cryptée et sécurisée.</p> <p>5 L'OFS vérifie si les données livrées sont complètes et actuelles. Il communique les défauts constatés au fournisseur concerné. Celui-ci lui livre directement les données correctes dans un délai de cinq jours ouvrables.</p> <p>6 Si les formats des données livrées sont modifiés, les fournisseurs en informent l'OFS sans délai.</p> <p>7 L'OFS indemnise les fournisseurs des coûts effectifs de livraison des données, jusqu'à concurrence de 2000 francs par an.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)</b></p> <p><b>Art. 13e</b> Livraison des données relatives aux clients</p> <p>1 Le concessionnaire du service universel livre en l'état à l'OFS les données relatives aux clients détenues par le service de localisation pour les appels d'urgence.</p> <p>2 L'OFS peut convenir avec les fournisseurs de services téléphoniques publics (fournisseurs) qu'ils lui livrent directement la langue de correspondance.</p> <p>3 Il vérifie si les données livrées sont complètes et actuelles.</p> <p>4 Il communique les défauts constatés au fournisseur concerné. Celui-ci lui livre directement les données correctes dans un délai de cinq jours ouvrables.</p> <p><b>Art. 13f<sup>16</sup></b> Délais et forme des livraisons</p> <p>1 Les données relatives aux clients sont livrées une fois par trimestre à l'OFS dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dernier samedi des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.</p> <p>2 Les données sont transmises via un réseau électronique sous forme cryptée et sécurisée.</p> <p>3 Si les formats des données livrées au concessionnaire du service universel sont modifiés, les fournisseurs en informent l'OFS sans délai.</p> <p><b>Art. 13g<sup>17</sup></b> Indemnisation pour les livraisons de données</p> <p>1 L'OFS indemnise le concessionnaire du service universel des coûts effectifs de livraison des données, jusqu'à concurrence de 8000 francs par an.</p> <p>2 Il indemnise le fournisseur qui lui a livré la langue de correspondance des coûts effectifs occasionnés, jusqu'à concurrence de 2000 francs par an.</p>
<p><b>Chapitre 3 Dispositions finales</b></p>	
<p><b>Art. 50</b> Abrogation d'autres actes</p> <p>L'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'organisation de la statistique fédérale<sup>18</sup> et l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques<sup>19</sup> sont abrogées.</p>	
<p><b>Art. 51</b> Modification d'autres actes</p> <p>La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.</p>	-

<sup>16</sup>

<sup>18</sup> RO 2006 2799, 2008 3463, 2022 568

<p><b>Art. 52</b>      Entrée en vigueur</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le XX.</p>	-
--	---

---

<sup>19</sup> RO **2002** 2067, **2008** 315, **2009** 3967, **2010** 1647, 3875, **2011** 4035, 4921, **2012** 3133, 4651, **2013** 5399, **2014** 3629, **2015** 4311, **2016** 3957, **2017** 3459, **2018** 775, 2019, 4095, **2020** 19, **2021** 589, 657, 800, **2022** 568, 698